

**Troisième Conférence des États parties
chargée de l'examen de la Convention
sur l'interdiction de l'emploi, du stockage,
de la production et du transfert des mines
antipersonnel et sur leur destruction**

18 juin 2014
Français
Original: anglais

Maputo, 23-27 juin 2014

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des demandes des États parties
prévues à l'article 5**

**Analyse de la demande de prolongation soumise
par la République démocratique du Congo pour
achever la destruction des mines antipersonnel
conformément à l'article 5 de la Convention**

**Document soumis par le Président de la treizième Assemblée
des États parties au nom des États parties chargés
d'analyser les demandes de prolongation**

1. La République démocratique du Congo a ratifié la Convention le 2 mai 2002. Celle-ci est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} novembre 2002. Dans son rapport initial soumis le 30 avril 2003 au titre des mesures de transparence, la République démocratique du Congo a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée. La République démocratique du Congo était tenue de détruire toutes les mines antipersonnel qui se trouvaient dans des territoires sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1^{er} novembre 2012 au plus tard. Convaincue qu'elle ne pourrait respecter ce délai, elle a soumis au Président de la onzième Assemblée des États parties de 2011 une demande de prolongation pour une durée de vingt-six mois, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2015. La onzième Assemblée des États parties a accepté d'accéder à cette demande à l'unanimité.

2. En accédant à la demande soumise par la République démocratique du Congo en 2011, la onzième Assemblée des États parties, tout en notant qu'il était certes à déplorer que près de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, un État partie ne soit toujours pas en mesure de quantifier ce qui avait été fait et ce qu'il restait à faire, a jugé positif le fait que la République démocratique du Congo avait l'intention de prendre des mesures pour mieux comprendre l'étendue du travail encore à accomplir et élaborer sur cette base des plans pour prévoir avec davantage de précision le temps qu'il faudrait pour achever la mise en œuvre de l'article 5. À cet égard, la onzième Assemblée des États parties a estimé qu'il importait que la République démocratique du Congo ne demande une prolongation que pour la période dont elle avait besoin pour évaluer les faits et élaborer un plan d'action effectif et ambitieux basé sur ces faits. Elle a par ailleurs noté qu'en demandant une prolongation de vingt-six mois, la République démocratique du Congo prévoyait qu'il lui faudrait environ deux ans à compter de la date de soumission de sa

GE.14-05716 (F) 140714 150714



* 1 4 0 5 7 1 6 *

Merci de recycler 



demande pour définir plus clairement la tâche restante, produire un plan détaillé et soumettre une deuxième demande de prolongation.

3. Le 7 avril 2014, la République démocratique du Congo a soumis au Président de la treizième Assemblée des États parties une demande de prolongation du délai expirant le 1^{er} janvier 2015. Elle demande une prolongation de six ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

4. Comme dans sa demande de 2011, la République démocratique du Congo indique que l'étude de l'ampleur initiale de sa tâche au moment de l'entrée en vigueur de la Convention a fait apparaître 182 zones soupçonnées de comporter des risques, auxquelles s'ajoutaient 722 zones soupçonnées de comporter des mines signalées par les opérateurs nationaux et internationaux, ce qui porte à 904 le nombre total de référence utilisé pour déterminer l'ampleur de la tâche initiale. Comme dans sa demande de 2011, la République démocratique du Congo indique que les premières études ont été principalement menées sur la base de données erronées, qu'elles étaient souvent dépourvues de coordination et que le personnel qui en avait la charge était mal formé, ce qui a conduit à une surestimation du nombre et de la superficie des zones soupçonnées de contenir des mines antipersonnel et d'autres restes explosifs de guerre (REG).

5. La République démocratique du Congo reprend les indications de sa demande précédente, à savoir que la tâche restante incluait, après «nettoyage de la base de données», qui a été effectué au cours de la période 2010-2012, 82 zones minées dont 12 zones à risques avérées dans lesquelles un déminage serait effectué et 70 zones soupçonnées dangereuses dans lesquelles une enquête technique serait effectuée. Elle indique également, tout comme dans la demande de 2011, que la République démocratique du Congo a mené des activités d'évaluation générale de l'action contre les mines (GMAA) et d'enquête générale de l'action contre les mines (GMAS) en vue d'établir une nouvelle référence s'agissant de la pollution dans le pays. Elle ajoute que la GMAS a débuté en avril 2009 et devait s'achever à la fin de 2012 et que, pour ce qui concerne les activités GMAS et GMAA à effectuer, 121 des 145 territoires de la République démocratique du Congo devaient encore faire l'objet d'une étude. Elle mentionne par ailleurs que, l'Enquête générale n'ayant pas été achevée dans tout le pays, il était difficile à l'heure actuelle de rendre exactement compte de ce qui restait à faire et qu'ajouté à cela, la République démocratique du Congo s'est engagée à effectuer des enquêtes non techniques dans les zones signalées par des enquêtes initialement réalisées par des organisations de déminage, ainsi qu'à effectuer des enquêtes techniques dans les 182 zones minées et dans toute nouvelle zone qui aurait été identifiée au cours des activités d'études non techniques, entre autres activités.

6. Il est indiqué dans la demande qu'après vérification systématique des 82 zones minées, 13 zones, correspondant à une surface d'environ 522 544 mètres carrés, ont été classées comme zones confirmées dangereuses et 69 zones, correspondant à 13 610 804 mètres carrés, ont été classées comme zones soupçonnées dangereuses. Au cours de la période d'extension, 19 zones minées représentant 7 903 465 mètres carrés ont été traitées et 162 mines au total détruites au cours de la période 2011-2013. Parmi ces 19 zones minées figurent 2 des 13 zones confirmées dangereuses qui ont été déminées, ce qui laisse 11 zones confirmées dangereuses, représentant environ 500 882 mètres carrés à traiter. En outre, 17 des 69 zones soupçonnées dangereuses ont fait l'objet d'études techniques et ont été remises à disposition, ce qui laisse 52 zones soupçonnées dangereuses, représentant environ 1 869 521 mètres carrés, à traiter. Il est indiqué par ailleurs qu'au cours de la période d'extension, la Ville de Kinshasa ainsi que les Provinces du Bandundu et du Bas Congo ont été déclarées libres des mines antipersonnel.

7. La République démocratique du Congo indique dans sa demande que, depuis que sa demande initiale a été acceptée, les opérations GMAS et GMAA se sont poursuivies et qu'au cours des activités GMAA actuelles, 13 nouvelles zones soupçonnées dangereuses,

représentant 350 603,587 mètres carrés, ont été identifiées. Elle indique en outre que la base de données renferme maintenant les données de 76 zones comme résultat des opérations GMAS et GMAA.

8. Dans sa demande, la République démocratique du Congo explique, compte tenu du peu de temps restant avant l'expiration de son délai prolongé jusqu'au 1^{er} janvier 2015, que l'étendue du territoire, les contraintes météorologiques et, en particulier, les difficultés d'accès dues aux infrastructures routières font que les méthodes d'étude GMAS et GMAA prennent beaucoup de temps, et qu'elle a constaté que si les progrès étaient trop lents, les équipes supplémentaires étaient aussi trop coûteuses. Elle ajoute que pour ces raisons, elle a décidé d'abandonner le processus GMAA et GMAS et a mis sur pied une Enquête nationale de contamination par mines antipersonnel, concernant conjointement les restes d'armes à sous-munitions.

9. Il est indiqué dans la demande qu'il était initialement prévu de mener l'enquête nationale de contamination par mines antipersonnel et sous-munitions en République démocratique du Congo entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2013, mais que l'enquête avait été prolongée jusqu'au 31 décembre 2013. Quatre opérateurs internationaux (MAG, NPA, HI et DCA) et cinq organisations nationales (CRRDC, ADIC, BADU et SYLAM AFRILAM) ont pris part au processus. Des informations ont été recueillies auprès de plus de 4 000 personnes, lors de 142 réunions tenues dans 8 provinces, 14 districts et 40 territoires. Il est en outre précisé qu'un total de 403 zones soupçonnées dangereuses ont été étudiées.

10. Les États parties chargés d'analyser les demandes soumises en application de l'article 5 de la Convention (ci-après «le groupe des analyses») ont pris note de la décision de la République démocratique du Congo d'abandonner les méthodes GMAS et GMAA jugées trop lentes, trop chères et trop difficiles à appliquer sur un territoire de la taille de la République démocratique du Congo. À cet égard, le groupe des analyses a noté que cette décision avait abouti à des efforts plus efficaces de la part de la République démocratique du Congo dans le but de définir avec précision les tâches restant à accomplir.

11. Il est indiqué dans la demande que la méthodologie de l'enquête nationale de contamination par mines antipersonnel et sous-munitions a été la suivante: a) étude des résultats de toutes les activités GMAS et GMAA réalisées jusqu'à présent; b) analyse de l'existence de preuves de conflits ou de mouvements de troupes dans chaque partie des territoires restant à contrôler; c) organisation de réunions ciblées avec les autorités provinciales, les administrateurs de territoires, les maires des villes, les chefs traditionnels, les chefs de village et des groupes cibles de population; d) déploiement, dans les zones identifiées au cours des réunions, d'équipes d'enquêtes non techniques issues essentiellement des organisations nationales, marquage des zones dangereuses et séances d'éducation aux risques posés par les mines; et e) analyse finale des données et cartographie de la contamination basée sur le résultat des activités d'enquête. Il est indiqué également que 99 % des zones soupçonnées d'être minées qui ont été identifiées ont été marquées au cours du processus, et que des séances de sensibilisation et d'éducation aux risques des mines ont été organisées dans les villages visités par les membres des équipes d'enquête, et qu'elles ont touché environ 27 000 hommes, femmes, garçons et filles. Le groupe des analyses a noté qu'il était positif que la République démocratique du Congo, conformément à ses obligations au titre de l'article 5.2, ait marqué les zones suspectes et pris des mesures pour avertir les populations des risques posés par les mines.

12. La République démocratique du Congo indique également qu'au cours de l'enquête nationale de contamination par mines antipersonnel et sous-munitions, les équipes d'enquêteurs ont procédé au déclassé de certaines zones à la suite de l'analyse de l'historique du conflit et la confirmation de l'utilisation des terres soupçonnées, et lorsque au moins 10 personnes du même village ont attesté formellement de la non-contamination du village. Ainsi, sur les 403 zones soupçonnées dangereuses, 238 ont été déclassées

lorsque aucune pollution n'a été confirmée sur la base des informations données par les personnes interrogées. La demande indique également qu'au cours du processus, il a été identifié 54 nouvelles zones susceptibles d'être contaminées par des mines comme étant des zones soupçonnées dangereuses, représentant une superficie estimée à 411 050 mètres carrés dans 7 provinces, la Province de l'Équateur étant la plus contaminée. Le groupe des analyses a noté qu'il n'était pas clair si ces 54 zones étaient classées comme zones soupçonnées dangereuses conformément aux Normes internationales de l'action antimines des Nations Unies selon lesquelles «les zones présentant seulement des preuves indirectes de la présence de mines/REG devraient être classées comme zones soupçonnées dangereuses» et «la crainte seule n'est pas une preuve légitime de la pollution et doit être étayée par d'autres preuves avant qu'une zone soit classée comme zone soupçonnée dangereuse».

13. Dans sa demande, la République démocratique du Congo indique que dans le but d'évaluer l'ampleur et le type de contamination, les données recueillies par le GMAS et le GMAA ont été extraites du Système de gestion de l'information pour la lutte antimines (SGILAM) et ont été exportées et fusionnées avec les données recueillies lors de l'enquête nationale de contamination par mines antipersonnel et sous-munitions. La République démocratique du Congo indique également dans sa demande qu'après une analyse et une étude minutieuses, les données enregistrées dans la base SGILAM correspondaient à 76 zones minées pour une surface totale de 1,4 million de mètres carrés, et que les données relatives à ces zones ont été ajoutées aux nouvelles données recueillies par l'enquête nationale de contamination. Ainsi, 130 zones minées au total ont été identifiées, représentant une superficie estimée à 1,8 million de mètres carrés. Ces zones ne prennent pas en compte les territoires d'Aru et de Dungu dans la Province Orientale qui n'ont pas été couverts par l'enquête pour des raisons de sécurité. Le groupe des analyses a noté qu'une enquête non technique nationale a permis à la République démocratique du Congo de recueillir les informations nécessaires pour comprendre l'ampleur réelle de la tâche restant à accomplir. Il a également noté qu'il était positif que le travail accompli par la République démocratique du Congo ait abouti à une réduction importante de la superficie des zones soupçonnées de comporter des risques, qui était passée de 14 133 348 mètres carrés à 1 800 000 mètres carrés.

14. Comme dans la demande acceptée en 2011, la République démocratique du Congo indique que la remise à disposition des terres s'est effectuée sur enquêtes techniques et non techniques. Elle indique en outre que les opérateurs ont utilisé leurs propres procédures opérationnelles standard et ont respecté les normes nationales en menant les enquêtes non techniques et techniques. La remise à disposition de terres s'effectue également par le déminage/nettoyage complet des champs de mines en suivant six étapes: enquêtes (niveaux 1 et 2), préparation des sites de déminage (plan d'exécution), déminage/nettoyage, gestion qualité et inspection postdémontage, remise à disposition des terres et documentation postnettoyage (rapport et cartographie). À ce jour, les méthodes de nettoyage utilisées ont été les suivantes: déminage manuel (avec détecteur, sonde et excavateur manuel) et déminage mécanique, des chiens détecteurs de mines étant utilisés dans les deux méthodes. Il est également indiqué qu'en étroite collaboration avec la Coordination du Centre congolais de lutte antimines (CCLAM), la remise à disposition des terres aux autorités se faisait moyennant l'établissement de documents de qualité qui sont préparés et remplis par les opérateurs sur les conseils du Département de gestion de la qualité du CCLAM, signés conjointement par l'opérateur chargé de l'exécution, les chefs locaux qui sont des représentants des propriétaires/utilisateurs/bénéficiaires directs des terres dépolluées et un représentant de l'Autorité nationale. Le groupe des analyses a relevé les divers types d'enquête mentionnés dans la demande (par exemple, enquête non technique, enquête technique, enquête de niveau 1, enquête de niveau 2, GMAS, GMAA, etc.), et a estimé important de préciser de quelle façon chaque enquête visait à déterminer s'il y avait des

preuves justifiant le classement de ces zones comme zones confirmées dangereuses ou soupçonnées dangereuses.

15. Dans sa demande, la République démocratique du Congo indique qu'elle s'est efforcée d'améliorer la coordination et qu'à cet égard, la loi n° 11/007 du 9 juillet 2011 sur l'application de la Convention dans la République démocratique du Congo établit une commission nationale de lutte antimines composée de quatre ministères et le Centre congolais de lutte antimines qui joue le rôle d'organe national de coordination de toutes les activités de lutte antimines dans le pays. Elle indique également qu'un plan stratégique national pour la période 2012-2016 a été adopté et a été assorti d'un plan de travail pluriannuel et d'un plan de transition devant être mis en œuvre d'ici à la fin 2014 par le Centre de coordination de la lutte antimines des Nations Unies en République démocratique du Congo. Elle précise en outre que 24 normes nationales de lutte antimines ont été mises au point et qu'une nouvelle norme relative à la remise à disposition des terres est en cours d'élaboration. Par ailleurs, elle mentionne que des réunions trimestrielles de coordination de tous les opérateurs de l'action antimines présents dans le pays sont organisées. Le groupe des analyses a relevé que la République démocratique du Congo avait tenu l'engagement d'élaborer une stratégie nationale et d'adopter des normes nationales qu'elle avait formulées dans sa demande acceptée en 2011. Il a estimé en outre important que la République démocratique du Congo achève l'élaboration d'une norme nationale sur la remise à disposition des terres.

16. La République démocratique du Congo indique qu'elle s'est efforcée d'améliorer la gestion de l'information et qu'à cet égard et en ce qui concerne la planification de la mise en œuvre du plan de transition, le Directeur du Département de gestion de l'information du programme national a effectué le stage d'Administrateur de niveau 1 au Mozambique, avec l'appui du CIDHG. Elle précise en outre que six spécialistes de la gestion de l'information ont été formés par l'organisation NPA et le Centre de coordination de la lutte antimines des Nations Unies.

17. Dans sa demande, la République démocratique du Congo indique qu'elle s'appuie sur les normes nationales et internationales de l'action antimines pour remettre les terres à disposition de populations, ainsi que pour mener les opérations de déminage, malgré l'absence de norme nationale relative à la remise à disposition des terres. Elle précise également qu'elle dispose d'un service de contrôle de qualité qui, au-delà de l'accréditation reconnue aux organisations compétentes en matière de déminage, est chargé de la validation des terres déminées. Le Centre de coordination de la lutte antimines des Nations Unies, en collaboration étroite avec le CCLAM, a mis en place cinq bureaux régionaux opérationnels chargés principalement de la gestion de l'assurance-qualité dans leurs régions respectives. Ces bureaux envoient des équipes sur le terrain pour contrôler la zone de déminage, à l'approche de l'achèvement des travaux de déminage, et qu'en présence de l'opérateur, ces équipes remplissent les documents de contrôle de la qualité. Si les normes requises sont respectées, le travail est accepté et l'opérateur est déchargé. Au cas contraire, l'opérateur est tenu de revenir sur la zone pour la représenter ultérieurement à un nouveau contrôle. À la suite de toutes ces étapes, l'équipe mixte du CCLAM et du Centre de coordination de la lutte antimines des Nations Unies est déployée pour une dernière certification du travail réalisé. En fonction des priorités, de l'urgence et de la disponibilité des terres d'une communauté à une autre, il est procédé à la remise à disposition des terres en totalité ou en partie, aux autorités locales. Il est également précisé que six inspecteurs qualité détachés des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) ont été formés au Bénin et exercent leurs fonctions d'inspecteurs qualité par rotation sur les cinq bureaux régionaux.

18. Dans sa demande, la République démocratique du Congo mentionne qu'en ce qui concerne les capacités opérationnelles, la Police nationale congolaise et le Corps du génie des FARDC travaillent en étroite coopération avec le CCLAM. Elle indique également que plusieurs formations ont été organisées dans le pays et à l'étranger à l'intention de personnels détachés des FARDC, notamment le chef des opérations et les inspecteurs qualité du CCLAM. En outre, plus de 70 techniciens EOD et démineurs ont été formés avec l'appui technique du Centre de coordination de la lutte antimines des Nations Unies et les organisations MAG et NPA.

19. Il est expliqué dans la demande que les zones minées bloquent principalement l'accès aux terres arables (95 %) et dans une moindre mesure l'accès aux routes et aux chemins (5 %), et que les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la contamination soupçonnée ou avérée par les mines sont énormes et considérables surtout dans les parties nord-est du Katanga, à Kisangani, dans les territoires Dimbelenge et Dekese, la partie nord de la province du Maniema et la partie sud-est de l'Équateur où jusqu'à ce jour, la présence avérée des mines antipersonnel constitue encore un obstacle majeur à la relance des activités agricoles et économiques dans les communautés les plus touchées. Les réfugiés et les déplacés subissent aussi les effets des mines. Il est souligné qu'à ce jour, plus de 2 500 victimes des mines et autres REG n'ont jamais reçu une assistance adéquate.

20. Comme il a été noté, la République démocratique du Congo sollicite une prolongation de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020 et ce, pour réaliser les objectifs suivants: a) procéder aux enquêtes techniques et au déminage des 130 zones minées identifiées; et b) mener des enquêtes non techniques et techniques, et nettoyer et/ou remettre à disposition des zones dans les territoires d'Aru et de Dungu dans la Province Orientale. La mise en œuvre du plan dépend de la situation financière, des problèmes logistiques, de la situation en matière de sécurité et de la géographie (végétation dense, climat changeant avec fortes pluies saisonnières). Il est en outre indiqué que d'un point de vue opérationnel, en s'appuyant sur l'historique du déminage dans le pays, et en incluant à la fois les capacités opérationnelles et les ressources financières allouées au déminage entre 2009 et 2013, il faudrait à la République démocratique du Congo environ quarante-sept mois pour libérer le pays de la contamination par les mines, en gardant les mêmes opérateurs avec le même rythme de travail sans interruption. Du temps supplémentaire serait nécessaire pour mener les enquêtes non techniques et techniques dans les territoires d'Aru et de Dungu, d'où la prolongation demandée de six ans.

21. Le groupe des analyses a noté que la République démocratique du Congo prévoyait qu'il lui faudrait environ quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2015 pour traiter les 130 zones identifiées et un délai supplémentaire pour clarifier les problèmes de mise en œuvre dans les deux territoires de la Province Orientale auxquels il n'avait pas été possible d'avoir accès lors de l'enquête nationale. Le groupe des analyses a souligné qu'il importait que la République démocratique du Congo tienne les États parties au courant des changements de la situation en matière de sécurité dans les territoires d'Aru et de Dungu qui permettraient aux activités d'enquête et de nettoyage d'avoir lieu.

22. Comme dans sa demande acceptée en 2011, la République démocratique du Congo indique que parmi les circonstances qui l'ont empêchée d'achever la mise en œuvre dans les dix ans impartis figurent deux facteurs principaux, à savoir le manque de formations adéquates pour la conduite des enquêtes et l'utilisation aléatoire ou non coordonnée des ressources des organisations chargées des études. Elle indique en outre que ces circonstances peu favorables ont abouti à ce que les études menées à partir de 2002 étaient incomplètes, parcellaires et peu fiables quant à leurs résultats, car elles souffraient d'une manière générale d'un manque de précision quant à la nature de la pollution et d'une surestimation des dimensions des zones soupçonnées d'être minées. Elle indique par

ailleurs que cette situation a été exacerbée par: a) l'absence de registres et de cartes des mines posées par les belligérants; b) les dimensions de la République démocratique du Congo; c) le mauvais état de l'infrastructure routière (la plupart des routes, en mauvais état, ne sont pas goudronnées); d) les conditions météorologiques difficiles; e) une haute et dense végétation dans certaines zones où la présence de mines était soupçonnée ou avérée, ce qui a compliqué les opérations de déminage et les enquêtes techniques et ralenti le progrès des opérations de déminage; f) l'insuffisance de financement; et g) d'autres urgences humanitaires telles que le retour des personnes réfugiées et déplacées par la guerre.

23. La République démocratique du Congo indique qu'en s'appuyant sur l'historique du déminage dans le pays, il est possible de conclure qu'au moins 30 % des zones soupçonnées d'être minées peuvent être remises à disposition après enquête technique. Elle indique en outre qu'en conséquence, la surface totale à déminer peut être estimée à environ 1,3 million de mètres carrés. Sur la base de ces estimations, les projections annuelles de déminage s'établissent comme suit: 319 304 mètres carrés en 2015, 270 000 mètres carrés en 2016, 220 000 mètres carrés en 2017, 190 000 mètres carrés en 2018, 150 000 mètres carrés en 2019 et 130 000 mètres carrés en 2020. Le groupe des analyses a fait observer que les projections annuelles de la demande n'incluent pas les projections concernant les terres à remettre à disposition après enquête technique.

24. Il est indiqué dans la demande qu'un plan opérationnel sera établi dans le cadre de la révision du plan stratégique national pour 2012-2016 qui devrait avoir lieu avant le début de la période de prolongation. Ce plan prendra en compte les priorités du pays en privilégiant la remise à disposition des zones d'habitation et d'agriculture, des zones de réhabilitation des infrastructures routières et des zones de retour des personnes réfugiées et déplacées par la guerre.

25. Il est également indiqué que le plan sera mis en œuvre par: a) le Centre national congolais de lutte antimines (CCLAM) qui coordonnera, planifiera et suivra toutes les activités d'action antimines en République démocratique du Congo; b) le Service de la lutte antimines des Nations Unies qui soutiendra le Gouvernement dans ses activités de coordination et qui aidera le CCLAM à renforcer ses capacités; et c) les opérateurs nationaux et internationaux, notamment les organisations non gouvernementales et les sociétés commerciales engagées dans des activités de déminage, d'éducation aux risques posés par les mines et d'assistance aux victimes. Par ailleurs, la République démocratique du Congo entend utiliser les capacités existantes des opérateurs présents dans le pays et impliquer davantage d'éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo et de la Police nationale congolaises. Elle a en outre l'intention de renforcer les capacités du CCLAM afin de faire en sorte que la période de transition avec le Centre de coordination de la lutte antimines des Nations Unies prenne fin et de renforcer et consolider le partenariat entre organisations non gouvernementales internationales et nationales et d'achever l'élaboration de la norme relative à la remise à disposition des terres. Le groupe des analyses a noté l'importance que revêtait le renforcement par la République démocratique du Congo de ses capacités nationales pour mettre en œuvre efficacement son plan opérationnel.

26. Selon les indications figurant dans la demande, le coût total des activités planifiées au cours de la période de la prolongation équivaut à environ 20 millions de dollars des États-Unis, dont 19 431 730 dollars pour les activités de déminage et 568 270 dollars pour l'enquête et le déminage dans les territoires d'Aru et de Dungu dans la Province Orientale. Par ailleurs les coûts annuels décroissent en même temps que décroît la superficie des zones à traiter. Il est également indiqué que le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'est engagé à allouer une contribution annuelle d'environ 600 000 dollars à la couverture des dépenses liées au fonctionnement du programme, notamment les activités de

coordination. De plus, le CCLAM a l'intention d'encourager le Gouvernement à augmenter la ligne budgétaire liée à ces activités et à diversifier sa contribution pour couvrir également les aspects opérationnels du travail, ainsi qu'à utiliser les réunions nationales de coordination pour mobiliser des ressources en coopération étroite avec le Service de la lutte antimines des Nations Unies et à organiser des réunions en collaboration avec ce dernier en marge des réunions internationales afin d'attirer le soutien des donateurs et d'accompagner les efforts entrepris par les opérateurs nationaux et internationaux pour recueillir des fonds auprès de leurs partenaires traditionnels. Le groupe des analyses a salué l'engagement pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de fournir environ 600 000 dollars par année pendant la période de prolongation afin de couvrir les dépenses de fonctionnement du programme. En ce qui concerne la mobilisation de ressources, le groupe des analyses a noté l'engagement de la République démocratique du Congo de mettre en œuvre une stratégie de mobilisation des ressources et souligné l'importance de tenir les États parties au courant des mesures prises pour tenir ces engagements.

27. La République démocratique du Congo indique que la mise en œuvre du plan repose sur l'hypothèse d'un accroissement des capacités actuellement disponibles durant la période de prolongation, permettant la création d'unités supplémentaires de déminage.

28. Le groupe des analyses a noté que la République démocratique du Congo avait fait de grands efforts pour s'acquitter en grande partie de l'engagement qu'elle avait pris, tel que consigné dans les décisions de la onzième Assemblée des États parties, pour mieux comprendre l'étendue du travail encore à accomplir et élaborer un plan détaillé pour prévoir avec davantage de précision le temps qu'il faudrait pour achever la mise en œuvre de l'article 5. Toutefois, le groupe des analyses a noté que, bien que des mesures aient été prises pour préciser la tâche restant à accomplir et que des projections de déminage annuelles aient été élaborées, il manquait un plan de travail annuel détaillé concernant le processus d'enquête et de déminage qui permettrait d'achever la destruction des mines. Le groupe des analyses a pris note de l'engagement pris par la République démocratique du Congo d'établir un plan opérationnel d'ici au 1^{er} janvier 2015 et, à cet égard, il a indiqué que la Convention gagnerait à ce que la République démocratique du Congo soumette aux États parties, avant le 30 avril 2015, un plan clair et détaillé relatif aux activités d'enquête et de déminage permettant d'achever la destruction des mines.

29. Le groupe des analyses a fait observer qu'il serait bon pour la Convention que la République démocratique du Congo communique annuellement aux États parties, le cas échéant, des données sur:

a) Le nombre, l'emplacement et la superficie des zones minées restantes, les plans établis pour déminer ou remettre ces zones à disposition d'une autre manière et des indications sur les zones déjà remises à disposition, ventilées par moyen utilisé pour ce faire – déminage et enquêtes techniques ou non techniques;

b) Les efforts accomplis pour mobiliser des fonds afin de contribuer à couvrir les coûts de mise en œuvre des plans nationaux de la République démocratique du Congo relatifs aux activités d'enquête et de déminage;

c) Les initiatives prises pour renforcer les capacités nationales de mise en œuvre du plan national de la République démocratique du Congo; et

d) La question de savoir si les circonstances qui avaient auparavant fait obstacle à la mise en œuvre de la Convention dans les délais impartis continuaient d'empêcher la République démocratique du Congo de s'acquitter de ses obligations.